

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2550 (Rect)

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 11

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 120-1 du code de la consommation, après le mot : « assisté », sont insérés les mots : « , y compris ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a défini la vente en vrac en créant l'article L. 120-1 du code de la consommation.

La rédaction retenue laisse entendre que la vente en vrac en service assistée ne peut être réalisée que dans le cadre des points de vente ambulants et non pas dans l'ensemble des magasins sédentaires.

Dans la perspective de l'ambition gouvernementale d'accroître la part de produits vendus en vrac dans l'ensemble du commerce de détail, il est proposé de modifier l'article L. 120-1 du code de la consommation afin de considérer que la vente au vrac peut se faire soit en libre-service soit en vente assistée, dans tous les magasins et pas seulement dans les points de vente ambulants.